

ARRETE PERMANENT

INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Dieulouard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Le Maire est habilité à intervenir au titre de son pouvoir de police

Vu les articles L 211-19-1 ; L 211-21 ; L 211-22 et L 211-23 du Code Rural, confiant aux maires un pouvoir de police spéciale

Vu les articles 120 et 122 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les dispositions du Code de La Santé Publique ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles 131 – 13 et R610-5

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux ;

Vu le code de la route et notamment son article R.412-44 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces ouverts aux enfants.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Entendu le présent Exposé :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n°23 du 12 avril 1995 relatives à la circulation des chiens sur le domaine public sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- L'action de divaguer sera constituée lorsqu'un chien :
N'est plus sous la surveillance effective de son maître
Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.
- Un chat est, quand à lui, considéré en état de divagation :
Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 m des habitations,
Ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance de celui-ci,
Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire de chien ou de chats doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieure de l'agglomération.

ARTICLE 4 : Tout chiens ou chats errants trouvés sur la voie publique, pourra être conduit sans délais, à la fourrière animale de Velaine en Haye avec laquelle une convention à été signée.

ARTICLE 5 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière ou ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes (en application de l'article R412-44 du Code de la Route par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.)

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bande piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôtures Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyens à leur convenance pour ramasser eux- même les déjections qui auraient été déposées dans les lieux publics.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable pour les animaux domestiques ordinaires (chiens, chats) ainsi que les nouveaux animaux de compagnie (NAC)

ARTICLE 9: Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Surveillance de la Voie Publique seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Dieulouard, le 26 août 2013

Le Maire,

Henri POIRSON

